

Conséquences sur les différentes prestations :

Il n'y a pas de changement pour l'**allocation de maternité**, car seule la mère qui accouche peut demander ou prendre l'allocation de maternité.

L'épouse de la mère, qui est considérée comme l'autre parent selon l'art. 255a al. 1 CC, peut faire valoir son droit au **congé de paternité** ou à l'allocation de paternité sur la base du lien de filiation établi selon l'art. 255a al. 1 CC. Cela ne vaut toutefois que pour les enfants nés à partir du 01.07.2022 (pas d'effet rétroactif). Les parents doivent également être mariés au moment de la naissance.

Il n'y a pas de changement pour le **congé de prise en charge**, car les deux parents peuvent déjà en bénéficier actuellement et continueront à en bénéficier à l'avenir.

A partir du 01.07.2022, les couples homosexuels pourront également adopter des enfants, ce qui ouvre un droit aux **allocations familiales** pour les deux selon l'art. 4 I let. a LAFam. Le concours de droits reste inchangé.

Les modifications suivantes concernent **les rentes**. Désormais, les veuves d'un mariage entre personnes de même sexe (nouveau mariage ou transformation de l'ancien partenariat en mariage) sont traitées de la même manière que les veuves d'un mariage entre personnes de sexe différent. Les veufs issus d'un mariage entre personnes de même sexe (nouveau mariage ou transformation de l'ancien partenariat en mariage) sont traités de la même manière que les veufs.